



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation

**Marché de travaux pour le remplacement du système de chauffage,
refroidissement et ventilation au palais de justice Leclerc à TOULON (83)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

**ETAT – MINISTÈRE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général
DIR SG Sud-Est / Département immobilier**

Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique

CS 70456 –13 096 Aix en Provence Cedex 2

Tél : 04 42 91 30 70 -Fax : 04 42 91 30 71

di.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Cheffe du Département de l'Immobilier d'Aix-en-Provence

Conduite d'opération

Département de l'immobilier d'Aix-en-Provence

Date et heure limite de remise des offres

Date et heure limites de réception : **22 Avril 2026 à 17h00** (heure locale de l'adresse
du RPA)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	4
2-5. Variantes à l'initiative du candidat.....	4
2-6. Variantes demandées par le RPA.....	4
2-7. Prestations supplémentaires éventuelles (Options).....	4
2-8. Exigences minimales de la négociation	5
2-9. Délai d'exécution des travaux	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	5
2-12. Mesures particulières concernant les travaux en site occupé en cœur de ville	6
2-13. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-14. Conditions particulières de participation à la consultation	6
2-15. Clauses sociales et environnementales	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	8
3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation.....	8
3-2. Modifications de détail au dossier de consultation	9
3-3. Renseignements complémentaires	9
3-4. Visites du site des travaux	9
3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat	9
3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre	15
ARTICLE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION	16
4-1. Examen des candidatures	16
4-2. Jugement, négociation et classement des offres.....	16
ARTICLE 5. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION – MISE AU POINT DU MARCHE.....	20
ARTICLE 6. ABSENCE DE CANDIDATURES, D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES.....	22
ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE	22

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne les marchés de travaux pour le remplacement du système de chauffage, refroidissement et ventilation au **palais de justice Leclerc** à Toulon (83).

Les principaux travaux ont pour objectifs :

- Réfection du réseau de chauffage, de refroidissement et de ventilation
- Répondre aux objectifs du décret tertiaire et du décret BACS

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : **140, Bd Maréchal Leclerc – 83000 TOULON**

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'activité du tribunal pour toutes les opérations de la dépose à la livraison. La continuité du service rendu par la Justice est un des enjeux majeurs de l'opération de rénovation thermique, objet du présent marché.

Une attention particulière doit être portée sur les nuisances sonores.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation ou réutilisation. Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie (articles L.2113-10 et R.2113-1 du code de la commande publique) en **2** lots distincts désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 00	Généralités
Lot 01	Maçonnerie second œuvre serrurerie
Lot 02	Chauffage rafraîchissement ventilation GTB

Les candidats remettront une offre de prix pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées solidaires.
- Soit avec des entreprises groupées conjointes dont le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché sous peine d'irrégularité. Tous les groupements constitués des mêmes opérateurs économiques permutant leur responsabilité seront considérés comme un seul et même soumissionnaire.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes à l'initiative du candidat

(Article R.2151-8 du code de la commande publique)

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Variantes demandées par le RPA

Sans objet.

2-7. Prestations supplémentaires éventuelles (Options)

Les candidats doivent chiffrer les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

N°	Lot	
PSE n°01	LOT 01	Reprise peinture derrière radiateurs existants
PSE n°02	LOT 01	Remplacement à neuf des faux plafonds existants démontables

N°	Lot	
PSE n°01	LOT 02	Dépose des radiateurs à eau chaude
PSE n°02	LOT 02	Nettoyage des réseaux aérauliques
PSE n°03	LOT 02	GTB

2-8. Exigences minimales de la négociation

Une négociation pourra être menée et porter tant sur les modalités d'exécution des prestations que sur le prix. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales s'il considère qu'il peut, au vu des offres remises, attribuer sans négociation le marché.

Pour toute offre financièrement modifiée au cours d'une négociation, le « mois zéro » d'établissement des prix sera celui de la date de remise des offres négociées.

2-9. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le délai de la période de préparation démarre à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Les délais ne pourront en aucun cas être modifiés par le candidat.

Une partie des travaux sera réalisée durant la période de vacation estivale du tribunal, entre le 29 juin 2026 et le 28 août 2026. En cas d'indisponibilité de l'entreprise, des pénalités sont prévues à l'article 4-4.7 du CCAP.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres mentionné en première page du présent règlement de consultation ou en cas de négociation, à compter de la date fixée pour la remise des propositions négociées.

2-11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination Simplifié (PGCS) en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

D. Voies et Réseaux Divers du chantier (VRD)

Sans objet.

2-12. Mesures particulières concernant les travaux en site occupé en cœur de ville

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté, mais aussi sa mise en sécurité par rapport à tous risques, de par son interface avec le domaine public et privé (sécurité des personnes, intrusion...). Ce chantier implique de la part du pouvoir adjudicateur des exigences de réduction maximale des nuisances sonores et d'empoussièrement.

Les déchets générés par les interventions seront évacués quotidiennement en filière dédiée.

Le palais de justice Leclerc fonctionnera en mode « dégradé » pendant les vacances judiciaires avec un taux d'occupation minime.

Le chantier se déroulera du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00 (amplitude horaire).

Aucune nuisance sonore ne sera possible :

Les utilisateurs (magistrat / greffier) se réservent le droit de stopper les travaux sur ces créneaux horaires.

Une installation de chantier devant permettre une mise en sécurité des travaux est à chiffrer et comprendra à minima et selon le CCTP du MOE : les demandes administratives nécessaires, un affichage sur le périmètre des travaux destiné à l'information des riverains (comportant le numéro de téléphone d'un responsable joignable), les balisages des espaces de cantonnement, etc....).

L'attention est portée sur les difficultés d'accès au site du fait de sa position dans le centre urbain. Les entrepreneurs devront prendre leurs dispositions pour permettre les stationnements de leurs véhicules sans incidence sur le délai de l'opération.

2-13. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-14. Conditions particulières de participation à la consultation

Pour un même lot, une entreprise ne pourra être mandataire de plus d'un groupement (art R.2142-23 du code de la commande publique).

Conformément aux articles R.2142-21 et R.2151-7 du code de la commande publique, pour un même lot, un candidat ne pourra pas présenter plusieurs candidatures ou plusieurs offres en agissant la fois en qualité de :

- candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- membre de plusieurs groupements.

Un même candidat est autorisé à présenter sa candidature et une offre pour un, plusieurs ou tous les lots conformément à l'article R.2113-1 du code de la commande publique. Le nombre maximal de lots pouvant être attribués est de 2.

2-15. Clauses sociales et environnementales

2-15.1 Clause sociale d'insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion professionnelle.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 11 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le RPA a sollicité l'accompagnement par un facilitateur dans la réalisation de son engagement d'insertion sociale. Ce dispositif est identifié à l'article 11 du CCAP.

Coordonnées :

Isabelle MASSE-ISIDORE

Responsable du Pôle Appui aux Acteurs Économiques

Facilitatrice Experte des Clauses Sociales d'Insertion dans les Marchés Publics

Maison de l'Emploi PM / PLIE PM

Ligne directe : 04 94 36 37 57 - Portable : 06 03 38 23 37

Adresse de correspondance : 237 Place de la Liberté - 83000 Toulon

Email : i.masse@mde-pm.fr

Attention :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

2-15.2 Clause environnementale d'attribution du marché

Le maître d'ouvrage a fait le choix de définir un critère environnemental d'attribution du marché. Ainsi, l'entreprise devra justifier de l'inscription de clauses environnementales dans ses pratiques professionnelles. Ces clauses devront être mesurables et pourront porter sur différentes prestations d'exécution de son marché.

La gestion des déchets en phase travaux

Le titulaire justifiera des moyens mobilisés pour la mise en application de la politique :

- De la réduction des déchets à la source et des emballages ;
- Du réemploi et/ou reconditionnement des déchets ;
- D'une optimisation de l'organisation du planning chantier ;
- Du choix opéré sur le mode d'élimination ;
- Du choix opéré sur le tri, le mode de collecte et la valorisation.

L'attention des entreprises est attirée ici sur le fait qu'elles auront obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production et de gestion des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation, prises en cohérence avec les priorités et objectifs cités ci-dessus, et devront proposer des solutions techniques correspondantes. A ce titre les entreprises peuvent se référer aux données fournies dans le CCTP et dans le PGCSPPS pour répondre aux exigences fixées.

Le candidat devra remettre, avec son offre, les documents suivants :

- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets
- Détail de la méthodologie employée par l'entreprise pour moins produire et bien gérer les déchets ;

Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au projet et à la gestion des déchets de chantier (CCAP à l'article 8-1. Période de préparation et 8-4.10 Nettoyage en cours de chantier).

L'emploi des produits labélisés réduisant l'empreinte carbone.

Le candidat devra remettre, avec son offre, pour les produits où cela est applicable, la justification de l'emploi de produits NF Environnement et/ou avec ECO LABEL, de matériaux bio sourcés, lorsqu'ils respectent les attentes techniques des CCTP.

2-15.3 Modalités vis-à-vis des co/sous - traitants

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants et/ou co-traitants des obligations sociales et environnementales fixées par le marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent marché, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les articles 4-4.5 et 4-4.6 du CCAP.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation fourni par le RPA au candidat comprend les documents suivants :

n°	Libellé
01	Avis d'Appel à la Concurrence (AAC)
02	Règlement de Consultation (RC) et son annexe (attestation visite de site)
03	Acte d'Engagement et son annexe (engagement clause sociale)
04	CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
05	CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) de chaque lot
06	DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) de chaque lot
07	RICT (Rapport Initial du Contrôleur Technique) à prendre en compte
08	Plan Général de Coordination simplifié (PGCS)
09	Planning prévisionnel des travaux
10	Diagnostic amiante et plomb avant travaux (DAAT)
11	Un dossier complet des pièces graphiques établies par le maître d'œuvre

Le retrait du dossier de consultation par le candidat se fait par téléchargement sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>, via la référence : « **DI_AIX_LECLERC_TRVX** ».

Le candidat renseignera ses coordonnées sur PLACE, avec notamment une adresse électronique de l'entreprise non personnelle afin que les messages qui lui seraient envoyés puissent être lus par plusieurs personnes, l'adresse postale et les numéros de téléphone.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que cette adresse électronique doit être active pendant

toute la durée de la procédure. Elle sera utilisée par le maître d'ouvrage pour toutes les communications (demande de pièces, négociation, notification de décision...).

3-2. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée en première page du présent RC. Celles-ci seront communiquées à tous les candidats ayant téléchargé ou reçu le dossier de consultation.

Ils devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, cette date limite est reportée par le RPA, la disposition précédente sera applicable en fonction de cette nouvelle date.

3-3. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de son étude, le candidat devra faire une demande écrite via les fonctionnalités de la PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée en première page du présent RC, il recevra en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée en première page du présent RC.

Cette réponse sera adressée simultanément à tous les candidats ayant téléchargé le dossier.

3-4. Visites du site des travaux

La visite de site est obligatoire. Elle est fixée le 8 avril 2026 à 10h00 au palais Leclerc.

Rdv devant l'entrée principale du palais sis 140 boulevard Maréchal Leclerc.

Toute personne effectuant la visite devra se munir d'une pièce d'identité pour accéder sur le site du Tribunal judiciaire.

Suite à la visite, les éventuelles questions devront être posées par écrit sur la plateforme PLACE, les réponses seront adressées à l'ensemble des candidats.

Les offres des candidats n'ayant pas accompli la visite seront considérées comme irrégulières au sens du Code de la Commande Publique sauf si le candidat est en mesure de justifier qu'il dispose déjà d'une connaissance approfondie du site et de ses contraintes (CAA de Bordeaux, 7 juillet 2016, n°14BX02425).

Attention : la date limite pour effectuer la visite est fixée à 8 jours calendaires avant la date de remise des offres afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'apporter une réponse aux questions écrites des candidats.

3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat

Les candidats ou soumissionnaires fourniront une traduction en français de tous les documents rédigés dans une autre langue (R.2143-16 et R.2151-12 du code de la commande publique).

Le dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat sera composé d'un sous-dossier de candidature et d'un sous-dossier d'offre.

En cas de groupement il est rappelé que les candidatures et offres seront présentées soit par l'ensemble des membres soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. (Art. R.2142-23 du code de la commande publique).

3-5.A – Sous-dossier de candidature

Le sous-dossier de candidature permettra au RPA d'examiner les candidatures conformément à l'article R.2144-1. Il comprendra :

- La **lettre de candidature** pour chaque candidat individuel ou chaque groupement (formulaire DC1).
- Une **déclaration sur l'honneur** de non-interdiction de soumissionner conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-4 du code de la commande publique
- La **déclaration du candidat** pour chaque candidat individuel ou chaque membre de groupement (formulaire DC2)*.

Il est demandé d'utiliser les cadres fournis et partiellement préremplis de ces formulaires et de les compléter en totalité sans les modifier.

*Chaque candidat, qu'il soit individuel ou membre d'un groupement, annexera à la déclaration du candidat (formulaire DC2) les pièces suivantes :

- **au titre de la rubrique F** (capacité économique et financière) :
Si le candidat est dans l'impossibilité de compléter le tableau de la rubrique F relative au chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices, tout document considéré comme équivalent par le RPA justifiant de sa capacité financière vis-à-vis de l'exécution des travaux pour lesquels il se porte candidat et notamment une déclaration bancaire appropriée ou une attestation d'assurance des risques professionnels pertinente.
- **au titre de la rubrique G** (capacités techniques et professionnelles du candidat) :
 - Une déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - Au titre des qualifications professionnelles, le candidat présentera un dossier de réalisation présentant **5 opérations maximum** mettant en évidence les interventions du candidat pour des travaux similaires, en cours d'exécution ou exécutées au cours des cinq dernières années (date de réception postérieure au 1^{er} mai 2021) appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
 - Préciser pour chacune des opérations présentées : l'édifice, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les travaux précis effectués par le candidat et leurs coûts. Dossier format A3 ou A4.
 - **La liste de travaux se limitera à 5 opérations maximum, si une liste de plus de 5 opérations est donnée, seule les 5 premières seront analysées.**

Les niveaux de qualifications professionnelles minimum devront correspondre aux principaux types de travaux prévus :

DESIGNATION DU LOT		QUALIFICATION MINIMALE ou EQUIVALENTE
Lot 01	Maçonnerie second-œuvre serrurerie	Qualibat 1221, 4132 et 6612
Lot 02	Chauffage rafraîchissement ventilation GTB	Qualibat 5232, 5312 et 5511

En matière de capacités techniques et professionnelle le candidat pourra :

- soit se présenter seul, s'il dispose, en propre, de la totalité des qualifications demandées (ou équivalent) ;
- soit constituer un groupement avec d'autres entreprises qualifiées,
- soit sous-traiter la partie des travaux pour lesquels elle n'a pas la capacité à une société qualifiée.

➤ **Dans le formulaire DC4 (sous-traitance) et pour chaque opérateur économique désigné le candidat justifiera de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, en rapport avec les prestations sous-traitées, en fournissant, en annexe :**

- la nature et le montant prévisionnel des prestations à sous-traiter ;
- les renseignements prévus au paragraphe F et G ci-dessus relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelles;
- l'engagement de l'opérateur économique prouvant que ce dernier met à la disposition du candidat ces capacités pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas de nantissement merci de remplir la NOTI6-2020 annexé au présent marché et de remplir l'attestation de non-cession de créance si le titulaire déclare un sous-traitant (attestation à joindre avec le DC4).

3-5.B – Sous-dossier d'offre

Le sous-dossier d'offre (également appelé « offre » dans le présent RC) comprendra certaines pièces du marché qui permettront au RPA de noter la proposition dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après. Ces pièces sont les suivantes :

- **l'AE et éventuellement son annexe n°1:** le sous-missionnaire (candidat individuel, groupement solidaire ou groupement conjoint) complètera le formulaire correspondant fourni. **Il joindra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.** L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivants :
 - dans le cas d'un recours à la sous-traitance, conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22, le candidat complètera l'AE et l'accompagnera de la (des) demande(s) d'acceptation de(s) sous-traitant(s) et d'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. Pour chaque demande, le candidat utilisera le modèle de formulaire « Déclaration de sous-traitant au moment du dépôt de l'offre » dont le cadre partiellement pré-rempli est fourni et le complètera en totalité. A ce stade le document n'a pas à être signé. Si le soumissionnaire est sur le point d'être retenu, il lui sera demandé ; Ne pas oublier de joindre l'attestation de non-cession de créance décrite ci-avant et jointe au dossier de consultation.
 - en cas de groupement conjoint (obligatoire) et éventuellement en cas de groupement solidaire (facultatif), le candidat joindra une annexe relative au détail des travaux exécutés par chacun des cotraitants et à la répartition de la rémunération correspondante.
 - si le soumissionnaire veut renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, il doit le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.
- **les DPGF :** cadre fourni à compléter. L'attention du candidat est attirée sur le fait que **les quantités mentionnées dans le cadre de la DPGF sont indicatives**. Il appartient au candidat de les vérifier en se référant à l'ensemble des documents techniques du DCE (CCTP, plans...) et lors de la visite du site si celle-ci est prévue. Si, après vérification, le candidat souhaite modifier une ou plusieurs quantités, il indiquera de manière manuscrite celle qu'il estime être nécessaire à la bonne réalisation des ouvrages en barrant celle existante.

- **Le mémoire justificatif et explicatif de l'offre** : il sera établi par le candidat et comportera les **trois** rubriques ci-dessous et **une partie environnementale** décrite ci-après :

RUBRIQUE 1 : Moyens humains affectés pour le chantier (1 page recto verso maximale avec annexes) **(30 pts)**

Le candidat détaillera notamment les éléments suivants :

1. **Intervenants** : nombres de personnes affectées spécifiquement à ce chantier et par fonction (encadrants + ouvriers et techniciens, autres...) sans oublier de joindre **l'organigramme** de l'équipe affectée spécifiquement sur ce chantier. (12 points)
2. **Qualifications et expériences des intervenants** : joindre le CV de chaque intervenant dédié uniquement au marché faisant apparaître leurs qualifications et expériences. (18 points)

RUBRIQUE 2 : Matériaux employés et techniques de mise en œuvre pour le chantier (1 page recto verso maximale avec annexes) **(20 pts)**

1. **Marques et provenances des principaux matériaux ou produits utilisés** : joindre les fiches techniques des produits ou matériaux proposés (10 points)
2. **Techniques de mise en œuvre pour le chantier** : Le candidat décrira les techniques de mise en œuvre pour le chantier particulièrement les procédés de réalisation des ouvrages en relation directe avec l'existant conservé, les procédés de conservation des avoisinants : (10 points)
 - la réalisation des ouvrages s'ils sont préfabriqués, leur acheminement et leur modalité de pose,
 - la réalisation in situ des ouvrages dont l'ancrage à l'existant nécessite une intervention préalable, les techniques d'assemblage et de mise en finition.

Le candidat décrira avec précisions les particularités d'exécution liée à la méthodologie décrite en rubrique 3 et ses incidences techniques. Il s'agit pour le candidat de préciser en plus de la méthodologie et de l'organisation par quel biais il réalisera les travaux afin d'anticiper toute dégradation des avoisinants ou impossibilité technique.

RUBRIQUE 3: Méthodologie d'exécution, engagement (ou respect) sur le planning (2 pages recto verso maximales avec annexes) **(50 pts)**

1. **Organisation du chantier et méthodologie spécifique au chantier en site occupé** : le candidat démontrera sa maîtrise dans la conduite des travaux en site occupé (organisation de chantier, horaires décalés, phasage au regard du CCTP, mesures envisagées pour garantir la qualité des prestations, cantonnement, modalités des travaux en site occupé). (25 points)
2. **Planning avec affectation des tâches** : l'attention du candidat **est appelée sur le fait que cette opération est contrainte en termes de planning** et que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront particulièrement attentifs au respect du calendrier. **Joindre un planning sommaire des tâches avec temps d'intervention en jours pour chaque tâche.** (15 points)
3. **Travaux garantis durant la période estivale** : Toutes justifications permettant d'apprécier les dispositions mises en œuvre pour assurer le délai contraint. L'entreprise atteste travailler durant les vacances d'été dans le but d'assurer la livraison en temps et heure conformément au planning. (10 points)

Pour le lot n°01 uniquement

- **Pour le critère environnemental** : le candidat joindra un document répondant à la rubrique ci-dessous :

RUBRIQUE 4: Environnement : gestion des déchets et implications liées aux obligations

environnementales (1 page recto verso maximales avec annexes) **(100 pts)**

1. **Gestion des déchets** : Modalité de stockage, méthode de tri des déchets, fréquence d'enlèvement, nettoyage périodique du chantier : le candidat décrira les modalités envisagées pour répondre à ce sous-critère. (50 points)
2. **Proposition pour la réduction des nuisances sur site** : bruit, poussières, dégâts occasionnés, protections mises en œuvre, etc...) ; (30 points)
3. **Proposition pour le réemploi des matériaux existants sur site ou l'emploi de produits labellisés réduisant l'empreinte carbone** : Le candidat proposera dans son offre là où cela est applicable, le réemploi ou la justification de l'emploi de produits NF Environnement et/ou avec ECO LABEL, de matériaux bio sourcés permettant de réduire l'empreinte carbone, lorsqu'ils respectent les attentes techniques des CCTP ; (20 points)

Pour le lot n°2 uniquement

- **Pour le critère environnemental** : le candidat joindra un document répondant à la rubrique ci-dessous :

RUBRIQUE 4 : ENVIRONNEMENT : gestion des déchets et implications liées aux obligations environnementales (1 page recto verso maximales avec annexes) **(40 points)**

1. **Gestion des déchets** : Modalité de stockage, méthode de tri des déchets, fréquence d'enlèvement, nettoyage périodique du chantier : le candidat décrira les modalités envisagées pour répondre à ce sous-critère. (15 points)
2. **Proposition pour la réduction des nuisances sur site** : bruit, poussières, dégâts occasionnés, protections mises en œuvre, etc...) ; (20 points)
3. **Proposition pour le réemploi ou l'emploi de matériaux labellisés** : Le candidat proposera dans son offre là où cela est applicable, le réemploi ou la justification de l'emploi de produits NF Environnement et/ou avec ECO LABEL, de matériaux bio sourcés permettant de réduire l'empreinte carbone, lorsqu'ils respectent les attentes techniques des CCTP ; (5 points)

RUBRIQUE 5 : RÉPARABILITE **(20 points)**

En vue de prolonger la durée de vie du système, préciser comment le matériel peut être facilement maintenu, notamment le remplacement des pièces au fil du temps. :

1. Disponibilité du système et de ses pièces détachées sur le territoire européen : Conformément à l'article L2112-4 du code de la commande publique, justifier de la provenance de l'équipement et de la localisation du stock des pièces détachées. (10 points)
2. Nombre de composants réparables / nombre total de composants constituant le produit fini : Fournir la nomenclature complète de niveau 1¹, sur laquelle devra être indiqué précisément quels composants sont réparables, ou remplaçables par le fabricant ou un professionnel agréé par le fabricant. Cela permet d'établir un ratio de réparabilité en pourcentage. (5 points)
3. Garantie : L'entretien des installations étant assuré par des réparateurs tiers, l'offre proposant la durée la plus longue se verra attribuer la meilleure note. (5 points)

¹ Par exemple pour une PAC, une nomenclature de « niveau 1 » va indiquer qu'elle est notamment composée d'un compresseur, alors qu'une nomenclature de « niveau 2 » présentera un niveau de détail plus fin, indiquant l'ensemble des sous-composants constitutifs du compresseur. Et ainsi de suite jusqu'aux matières premières. Le niveau 0 est le produit fini.

RUBRIQUE 6 : PERFORMANCES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DU MATÉRIEL CVC (40 points)

Justifier de la performance :

1. Acoustique de la machine : la puissance acoustique est appréciée sur la base d'une mesure qui doit être certifiée par **Eurovent Certita Certification** ou **HP Keymark** (ou organisme certifiant tiers équivalent), et conformément au protocole suivant (conditions cumulatives) :

- Conditions de mesure selon la norme NF EN 12102-2 ;
- Au point de fonctionnement de P_{rated} climat moyen², conformément aux règlements UE n°811/201320 et 813/201321 ;
- L'utilisation d'un mode de fonctionnement « silence » ou équivalent est interdit.

La machine proposant le niveau acoustique le plus faible se verra attribuer la note maximale. Afin de ne pas faire l'amalgame entre différentes déclarations, le niveau sonore est exprimé en décibels (dB). Seule la déclaration en puissance acoustique est recevable, les terminologies de type « pression acoustique » ou encore « niveau sonore » sont à proscrire. (10 points)

2. Efficacité énergétique : l'efficacité énergétique d'une pompe à chaleur, est exprimée selon différents indices de performance. La performance de la machine sera appréciée sur la base des indicateurs de performance saisonnière imposés aux fabricants depuis 2013 par le règlement de la Commission Européenne 626/201 :

- Le SCOP en mode chaud
- Le SEER en mode froid

La machine proposant la performance la plus élevée se verra attribuer la note maximale. (15 points)

3. Fluide frigorigène : la réglementation F-Gas est une réglementation européenne applicable à tous les Etats membres de l'UE, visant à réduire l'empreinte carbone des fluides frigorigènes. Elle a mis en place un calendrier instaurant l'interdiction graduelle des gaz fluorés en fonction de leur PRG (Pouvoir de réchauffement global). A terme, les fluides frigorigènes avec un $\text{PRG} \geq 150$ seront interdits et d'autre part, les fluides actuels disparaîtront progressivement du marché et seront alors indisponibles à la maintenance. Dans la mesure où les différents fluides ne sont pas interchangeables, les machines fonctionnant avec un fluide frigorigène avec un $\text{PRG} \leq 150$ seront fortement privilégiées. Dans tous les cas la machine proposant un indice PRG le plus faible se verra attribuer la note maximale. (15 points)

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité :

- ✗ de remettre un mémoire synthétique (10 pages maximum) conforme à la présentation indiquée ci-dessus ;
- ✗ d'éviter les documents trop généraux ;
- ✗ de faire référence spécifiquement à cette opération et de démontrer une prise de connaissance particulière du dossier ;
- ✗ de veiller à la clarté et à la cohérence des documents ;
- ✗ de veiller en cas de groupement à remettre des documents communs et non la somme des documents propres à chaque membre du groupement.

² Le point de fonctionnement dit « P_{rated} climat moyen » correspond aux conditions de fonctionnement nominales standard indiquées dans le tableau 9 du règlement UE n°811/2013. On entend par « conditions nominales standard », les conditions de fonctionnement des dispositifs de chauffage, dans les conditions climatiques moyennes, utilisées pour établir la puissance thermique nominale, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le niveau de puissance acoustique (définition issue dudit règlement UE n°811/2013).

3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre

3-6.A – Dossier de candidature et d'offre remis par échange électronique sur la PLACE (Plateforme des Achats de l'État)

Le dossier de candidature et d'offre sera transmis obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence publique « **DI_AIX_LECLERC_TRVX** ».

La transmission respectera les modalités précisées par PLACE, par l'arrêté du 31 mars 2019 qui est décrit et complété par les conditions suivantes :

- Lors de la première utilisation de la PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.
- Les dossiers de candidature et d'offre seront transmis en une seule fois. Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même soumissionnaire, seul sera ouvert le dernier dossier reçu, par voie électronique, au plus tard à la date et à l'heure limites fixées en première page du présent RC (article R.2151-6 du code de la commande publique).
- Les dossiers dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le RPA ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les dossiers seront réputés n'avoir jamais été reçus.
- La durée de la transmission du dossier de candidature et d'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont bien utiles à la compréhension de sa candidature et de son offre.
- Les documents à fournir, conformément à l'**article 3.5 de ce règlement**, devront l'être sous forme de fichiers informatiques. Seuls les formats de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

3-6.B Copie de sauvegarde :

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres (article R.2132-11 du code de la commande publique).

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Elle sera transmise par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé entre 9 h et 12 h et 14 h et 16 h à l'adresse ci-dessous et portera les mentions suivantes :

**MINISTERE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général
DIR SG Sud-Est / Département immobilier
Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique
CS 70456 – 13 096 Aix en Provence Cedex 2**

Candidature et Offre pour la remplacement du système de chauffage, refroidissement et ventilation au palais de justice Leclerc à TOULON

Lot N°..... Nom du candidat ou du mandataire du groupement :

Copie de Sauvegarde

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de candidature et d'offre transmis par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

2° Lorsque le dossier de candidature et d'offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission du dossier de candidature et d'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise du dossier de candidature et d'offre.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

ARTICLE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION

Les dossiers (candidatures et offres) remis après la date et l'heure limites fixées en première page du présent RC, sont éliminés (articles R.2143-2 et R.2151-5 du code de la commande publique).

4-1. Examen des candidatures

Le maître d'ouvrage vérifie la présence des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de redemander les pièces ou informations manquantes conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique. Cette demande pourra éventuellement être réalisée dans le courrier de négociation de l'offre (art. 4.2).

Après analyse des pièces reçues, et en application de l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique, seront déclarées irrecevables les candidatures :

- dont le candidat se trouve dans un cas d'exclusion listé à l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique ;
- dont le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur en termes :
 - d'aptitude à exercer l'activité professionnelle exigée ;
 - de niveaux de capacités financières et économiques minimum en rapport avec le marché à réaliser ;
 - de niveaux de capacités techniques et professionnelles minimum demandées qui seront appréciées au vu des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A.
- dont le candidat aurait fourni de faux renseignements ou documents ;
- dont le candidat ne peut produire dans les délais impartis : les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

4-2. Jugement, négociation et classement des offres

Phase 1 :

Les offres sont analysées au vu des éléments fournis et classées en différentes catégories : irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses ou valides.

- **L'offre irrégulière** (Art L2152-2 du code de la commande publique) est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en particulier parce qu'elle est incomplète : (une des trois pièces essentielles de la proposition (AE,

DPGF et mémoire) est absente ou significativement non conformes - absence de montant de l'offre, d'une ou de plusieurs rubriques du mémoire, incohérence entre la DPGF et l'AE ou incohérence substantielle à l'intérieur de la DPGF), ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

- **l'offre inacceptable** (Art L2152-3 du code de la commande publique) est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- **l'offre inappropriée** (art L2152-4 du code de la commande publique) est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- **l'offre 'anormalement basse'** (art L2152-5 du code de la commande publique)
- **l'offre 'valide' est une offre** qui ne fait pas partie d'une des catégories ci-dessus.

Phase 2 :

- Les offres **inappropriées** sont éliminées.
- Pour le calcul d'une offre potentiellement **anormalement basse**, la **méthode suivante sera appliquée** :
 - **Calcul de la moyenne des offres (M1)**
 - **Les offres se situant 20% au-dessus de cette moyenne sont identifiées et exclues du calcul suivant**
 - **Calcul d'une nouvelle moyenne (M2)**
 - **Est suspectée d'être anormalement basse une offre inférieure à $0,9 \times M2$**
- Les offres **anormalement basses** font l'objet d'une demande de justificatifs conformément à l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En fonction des éléments fournis, l'offre sera, soit rejetée, soit réintégrée à la première phase.

Phase 3 :

- À ce stade, une négociation pourra être envisagée avec les entreprises ayant présentées des offres valides, irrégulières et inacceptables. Cette négociation permettra éventuellement de rendre recevable et valide respectivement des candidatures ou des offres incomplètes ;
- Néanmoins au vu des propositions, le RPA se réserve la possibilité d'éliminer les offres inacceptables et irrégulières et d'attribuer le marché sur les bases des offres valides initiales sans négociation (art R.2123-5 du code de la commande publique).

Phase 4 :

- À l'issue de l'éventuelle négociation prévue au 3 ci-dessus, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Phase 5 :

- pour les offres acceptables, le RPA attribuera une note par critère d'attribution (valeur technique et prix) et la note finale sera obtenue en fonction des modalités de calcul ci-dessous :

Pour le lot n°1 uniquement :

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
Pour le critère « Valeur technique », une note Nvt sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC : Rubrique 1 : Moyens humains affectés au chantier (30 points) - Intervenants affectés au chantier (12 pts) - Qualifications et expériences des intervenants, CV (18 pts) Rubrique 2 : Matériaux employés et techniques de mise en œuvre sur le chantier (20 points) - Fiches techniques des principaux matériaux et produits utilisés (10 pts) - Technique mise en œuvre pour le chantier (10 pts) Rubrique 3 : Méthodologie d'exécution, engagement sur le planning (50 points) - Organisation du chantier et méthodologie spécifique au chantier (25 points) - Planning avec affectation des tâches (15 points) - Travaux garantis durant la période estivale (10 points) Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	60,00 %
Pour le critère « Environnemental », une Ne sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC : Rubrique 4 : Environnement : gestion des déchets et implications liées aux obligations environnementales (100 points) - Gestion des déchets (50 points) - Proposition pour la réduction des nuisances sur site (30 points) - Proposition pour le réemploi ou l'emploi de matériaux labellisés (20 points) Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère environnemental sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	10,00 %
Pour le critère « Prix », une note Np sur 100 sera attribuée à chaque offre selon l'application d'une formule mathématique : $Np = 100 * \frac{\text{prix de l'offre moins disante}}{\text{prix de l'offre du candidat}}$ Sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse, l'offre moins disante obtiendra la note de 100.	30,00 %

La note finale **Nf** de chaque offre sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$Nf = 0,6Nvt + 0,10Ne + 0,30Np$$

Les notes obtenues en application des formules ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) sont arrondies à un nombre comportant deux décimales selon la règle suivante :

- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée;
- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Pour chaque lot, les offres seront ensuite classées par ordre décroissant selon leur note finale. L'offre la mieux classée, considérée comme économiquement la plus avantageuse, est sélectionnée par le RPA.

Pour le lot n°02 uniquement :

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
Pour le critère « Valeur technique », une note Nvt sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC : Rubrique 1 : Moyens humains affectés au chantier (30 points) - Intervenants affectés au chantier (12 pts) - Qualifications et expériences des intervenants, CV (18 pts) Rubrique 2 : Matériaux employés et techniques de mise en œuvre sur le chantier (20 points) - Fiches techniques des principaux matériaux et produits utilisés (10 pts) - Technique mise en œuvre pour le chantier (10 pts) Rubrique 3 : Méthodologie d'exécution, engagement sur le planning (50 points) - Organisation du chantier et méthodologie spécifique au chantier (25 points) - Planning avec affectation des tâches (15 points) - Travaux garantis durant la période estivale (10 points) Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	45 %
Pour le critère « Environnemental », une Ne sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC : Rubrique 4 : ENVIRONNEMENT : gestion des déchets et implication liées aux obligations environnementales (40 points) 1. Gestion des déchets (15 points) 2. Proposition pour la réduction des nuisances sur site (20 points) 3. Proposition pour le réemploi ou l'emploi de matériaux labellisés (5 points) Rubrique 5 : REPARABILITE (20 points) 1. Disponibilité du système et de ses pièces détachées sur le territoire	25%

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
européen (10 points) 2. Nombre de composants réparables / nombre total de composants constituant le produit fini (5 points) 3. Durée de garantie (5 points) <u>Rubrique 6 : PERFORMANCES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DE LA PAC (40 points)</u> 1. Acoustique de la machine (10 points) 2. Efficacité énergétique de la machine (15 points) 3. Pouvoir de réchauffement global du fluide frigorigène de la machine (15 points) Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère environnemental sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	
Pour le critère « Prix », une note Np sur 100 sera attribuée à chaque offre selon l'application d'une formule mathématique : $Np = 100 * \frac{\text{prix de l'offre moins disante}}{\text{prix de l'offre du candidat}}$ Sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse, l'offre moins disante obtiendra la note de 100.	30 %

La note finale **Nf** de chaque offre sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$Nf = 0,45Nvt + 0,25Ne + 0,30Np$$

Les notes obtenues en application des formules ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) sont arrondies à un nombre comportant deux décimales selon la règle suivante :

- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée;
- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Pour chaque lot, les offres seront ensuite classées par ordre décroissant selon leur note finale. L'offre la mieux classée, considérée comme économiquement la plus avantageuse, est sélectionnée par le RPA.

ARTICLE 5. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION – MISE AU POINT DU MARCHE

5-1. Documents justificatifs

Conformément aux articles R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs ci-dessous à la condition que ces documents puissent être obtenus directement et gratuitement par le maître d'ouvrage par le biais d'un système électronique de

mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Le dossier de candidature remis par le candidat précisera dans ce cas toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Conformément à l'article R.2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Pour le candidat susceptible d'être retenu, le maître d'ouvrage fera le bilan des éléments fournis avec la candidature ou disponibles par ailleurs et enverra, si nécessaire, un courriel lui demandant de régulariser ou compléter sa candidature selon les conditions ci-dessous :

Sous réserve des cas prévus à l'article R.2143-10, **les pièces prévues aux articles R.2143-6 à 9 du code de la commande publique**, et si le candidat ne les a pas déjà fournis :

- Les pièces demandées au L.2141-2 et R.2143-7 du code de la commande publique et dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 :
 - les certificats délivrés par les administrations fiscales dont relève le demandeur qui, en fonction du statut du candidat, attestent de la souscription des déclarations et du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée (attestation liasse 3666 ou équivalent) ;
 - le certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 datant de moins de six mois (attestation de vigilance URSSAF ou équivalent) ;
 - si le candidat est membre des professions libérales visés au c du 1° de l'article 613.1 du code de la sécurité sociale, les certificats attestant du versement régulier des cotisations légales aux caisses d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès ;
 - si le candidat est soumis, le certificat attestant du paiement aux caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;
 - si le candidat est soumis, le certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.2112.2 à L.5212.5 du code du travail. Ce certificat est délivré par une association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (art L.5214.1 du code du travail).
- Les pièces demandées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique :
 - pour les employeurs établis hors de France : les documents ou attestations prévus aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du code du travail ;
 - en cas d'emploi de salariés étrangers : les documents ou attestations prévus aux articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail.
- Les pièces demandées à l'article R.2143-9 du code de la commande publique : liquidation judiciaire, faillite... :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou des métiers D1 ou à défaut document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
 - lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

- **les attestations d'assurances de responsabilité civile de droit commun et décennale** visées à l'article 1-6.3 du CCAP.

Pour les certificats, attestations ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre État membre de l'Union européenne. – art R.2143-5 du code de la commande publique.

En outre il sera fourni une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent au titre du présent article.

Le RPA peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve. (art R.2144-6 du code de la commande publique).

5-2. Mise au point du marché (art R.2152-13 du code de la commande publique)

Si nécessaire l'acheteur pourra demander au soumissionnaire de modifier, rectifier ou signer les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement, son annexe 1, ses autres annexes éventuelles dont les actes spéciaux de sous-traitance, l'acte d'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- La correction des incohérences ou d'éventuelles erreurs matérielles constatées dans les pièces contractuelles du marché

5-3. Transmission des pièces

Les pièces prévues aux paragraphes 5-1 et 5-2 seront transmises au RPA dans le délai fixé par le courrier envoyé par l'intermédiaire de la plate-forme de l'achat de l'état.

Si le candidat ne fournit pas l'ensemble de ces documents dans le délai imparti, son offre et/ou sa candidature seront, suivant les cas, déclarées irrecevables ou irrégulières.

Le RPA présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6. ABSENCE DE CANDIDATURES, D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES

Si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, ou des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du même code, ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, le RPA peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (art R.2122-2 du code de la commande publique.).

ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, déclarer la procédure sans suite (article R.2185-1). Dans ce cas, il communiquera les motifs de sa décision conformément aux dispositions de l'article R.2185-2 du code de la commande publique.

La déclaration sans suite ne donnera pas lieu à indemnisation des candidats.